

CONGES MALADIES

LES CONGES MALADIES ORDINAIRES :

- L'arrêt maladie doit parvenir dans les 48h à l'employeur
- Les AESH peuvent bénéficier du maintien de leur salaire en fonction de leur ancienneté :

Au moins 4 mois d'ancienneté : 1 mois à plein traitement puis 1 mois à mi traitement

Au moins 2 ans d'ancienneté : 2 mois à plein traitement puis 2 mois à mi traitement

Au moins 3 ans d'ancienneté : 3 mois à plein traitement puis 3 mois à mi traitement

LES CONGES LONGUE DUREE

- Après 3 ans d'ancienneté, un AESH peut bénéficier de ce congé et bénéficier de 12 mois à plein traitement puis 24 mois à demi traitement.

LES CONGES MATERNITE

- Après 6 mois d'ancienneté, une AESH peut bénéficier d'un congé maternité de 16 semaines à plein traitement. Si elle ne peut justifier de 6 mois d'ancienneté, l'AESH peut percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale dès lors qu'elle peut justifier d'une affiliation à la Sécurité Sociale d'au moins 10 mois.
- Un aménagement du travail pour les femmes enceintes peut être créé après avis de la médecine de prévention.

DROITS SYNDICAUX

SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

- Les AESH relèvent des CCP (Commissions Consultatives Paritaires) qui sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles de licenciement et les sanctions disciplinaires. Le SNUipp-FSU réclame que cette instance paritaire soit également consultée sur d'autres sujets (recrutements, affectations, congés de formation...)
- Comme les fonctionnaires, les AESH peuvent avoir recours au Tribunal Administratif pour contester une décision de l'administration à leur égard.

LES JOURS DE GREVE

- Comme tous les salariés du public ou du privé, les AESH peuvent faire grève. Contrairement aux enseignants du 1er degré, ils ne sont pas tenus de prévenir l'administration 48 h à l'avance (pas de SMA).

LES REUNIONS D'INFORMATIONS SYNDICALES

- Les AESH ont les mêmes droits syndicaux que les fonctionnaires. Ils peuvent participer à 12 jours de stages syndicaux et 3 demi-journées de réunions d'informations syndicales par année scolaire.



ADHEREZ EN LIGNE DES MAINTENANT !

45 euros à l'année (et bénéficiez d'un crédit d'impôt de 66 %)

<https://adherer.snuipp.fr/62> Après crédit d'impôt, l'adhésion ne vous coûte que 15 euros.

N'hésitez pas à nous contacter :



Maxime VASSEUR

Secrétaire départemental adjoint
Enseignant en SEGPA à Grenay
Correspondant AESH

07.82.84.67.49 maxime.vasseur@neuf.fr



Sabrina BAMOUHAMI

Enseignante en SEGPA à Liévin
Secteur de Lens Hénin Beaumont Liévin, A.S.H.,
Correspondante AESH

07.81.68.06.60 sabrina.bamouhami.snuipp@gmail.com

AESH - ex-AVS - EVS



62.snuipp.fr

CONTRATS AESH DE DROIT PUBLIC



Mise à jour : 13 septembre 2016



CONTRAT DE TRAVAIL

SALAIRE

Comme tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, le salaire mensuel d'une personne en contrat AESH se divise en trois éléments :

- le traitement principal, calculé en multipliant l'indice majoré détenu par la valeur du point d'indice de la Fonction publique (environ 4,63 €)

Exemple : Un AESH à l'indice niveau 2 perçoit un salaire de 1463,17 € (316 x 4,63 €)

- le versement d'une indemnité de résidence en fonction du lieu d'exercice : 3 % du traitement principal en région parisienne (zone 1), 1 % dans certaines grandes villes (zone 2), 0 % dans les autres cas (zone 3).

- le supplément familial : de 2,29 € pour 1 enfant à 181,53 € pour 3 enfants et 129,31 € par enfant supplémentaire.

Exemple : Un AESH à l'indice niveau 4 qui travaille à Liévin (zone 2) et qui a deux enfants perçoit un salaire net de 1322,89 €.

TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail des AESH est annualisé à 1607 heures par an : 1600 heures + 7 heures dues à la journée « de solidarité » (rattrapage du lundi de Pentecôte). Les AESH bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi. Ils bénéficient également, sur leur temps de service effectif, de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le nombre d'heures annuelles n'est pas précisé (circulaire 2014-083 du 08/07/14).

DUREE DU CONTRAT

Dans les textes : un CDD de 3 ans renouvelable une fois.

Dans la réalité : un CDD de 1 an renouvelable six fois.

A partir de la 7ème année du contrat, les AESH voient leur contrat être transformé en CDI (Attention, il s'agit d'un CDI de droit public. En aucun cas les AESH ne deviennent fonctionnaires). Les AESH qui ont bénéficié de 6 ans de contrat AVS-AED ont donc un contrat en CDI dès leur premier contrat AESH.

LICENCIEMENT

L'Administration doit obligatoirement faire précéder le licenciement d'un entretien préalable (contactez un délégué du SNUipp-FSU 62 pour vous accompagner) et notifier sa décision par lettre en RAR dans un délai de 8 jours à 2 mois selon l'ancienneté de l'AESH.

Le montant de l'indemnité de licenciement est proportionnel à l'ancienneté. Elle est divisée par 2 en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, et n'est pas versée en cas de démission, faute grave, non renouvellement ou fin du contrat.

DEMISSION

Un salarié n'a pas droit aux allocations de chômage, sauf en cas de démission pendant la période d'essai, pour changement de résidence, pour reprendre un CDI ou pour effectuer une mission de volontariat de solidarité internationale.

Contrats AESH de droit public

Téléchargez notre dossier complet : <http://62.snuipp.fr/spip.php?rubrique101>



SNUipp-FSU 62
Maison des Sociétés
16 rue Aristide Briand
62000 ARRAS
03 21 51 72 26
snu62@snuipp.fr



Rejoignez le SNUipp-FSU 62 sur les réseaux sociaux !

	Indices majorés	Traitement brut mensuel €	TRAITEMENT NET MENSUEL			SUPPLEMENT FAMILIAL					
			Zone 1 €	Zone 2 €	Zone 3 €	2 enfants		3 enfants		par enf. sup	
						en brut	en net	en brut	en net	en brut	en net
Indice plancher	313	1 449,28 €	1 227,23 €	1 202,25 €	1 189,77 €	73,04 €	63,03 €	181,56 €	156,67 €	129,31 €	111,58 €
Indice niveau 2	316	1 463,17 €	1 238,99 €	1 213,78 €	1 201,16 €	73,04 €	63,03 €	181,56 €	156,67 €	129,31 €	111,58 €
Indice niveau 3	322	1 490,95 €	1 262,51 €	1 236,82 €	1 223,97 €	73,04 €	63,03 €	181,56 €	156,67 €	129,31 €	111,58 €
Indice niveau 4	328	1 518,73 €	1 286,04 €	1 259,86 €	1 246,77 €	73,04 €	63,03 €	181,56 €	156,67 €	129,31 €	111,58 €
Indice niveau 5	334	1 546,51 €	1 309,56 €	1 282,90 €	1 269,57 €	73,04 €	63,03 €	181,56 €	156,67 €	129,31 €	111,58 €
Indice niveau 6	340	1 574,29 €	1 333,08 €	1 305,94 €	1 292,37 €	73,04 €	63,03 €	181,56 €	156,67 €	129,31 €	111,58 €
Indice niveau 7	346	1 602,08 €	1 356,61 €	1 329,01 €	1 315,19 €	73,04 €	63,03 €	181,56 €	156,67 €	129,31 €	111,58 €
Indice niveau 8	352	1 629,86 €	1 380,15 €	1 352,05 €	1 338,01 €	73,04 €	63,03 €	181,56 €	156,67 €	129,31 €	111,58 €
Indice niveau 9	358	1 657,64 €	1 403,67 €	1 375,10 €	1 360,80 €	73,04 €	63,03 €	181,56 €	156,67 €	129,31 €	111,58 €
Indice niveau 10	363	1 680,79 €	1 423,26 €	1 394,29 €	1 379,80 €	73,04 €	63,03 €	181,56 €	156,67 €	129,31 €	111,58 €

AVANTAGES

LES AESH ONT DROIT :

- à l'Action sociale de l'Education Nationale, c'est-à-dire les prestations interministérielles et les prestations versées par les CAAS (Commission Académique d'Action Sociale). Cela concerne entre autres les chèques-vacances (ANCV), les chèques-emplois-services (CESU) ou encore les subventions repas.
- Au Pass Education
- à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) versée par les ASSEDIC ou le Rectorat.
- Au Droit Individuel à la Formation (DIF).
- A la prise en charge par l'employeur de l'abonnement aux transports en commun pour se rendre au travail, à hauteur de 50 %.
- A la sécurité sociale de la MGEN, même si l'AESH n'est pas adhérent MGEN. La MGEN peut, dans certains cas, compléter le revenu d'un AESH en arrêt maladie placé à mi traitement.

ABSENCES

LES ABSENCES DE DROIT :

- Des autorisations d'absence pour préparer et passer un examen ou un concours sont accordées de droit aux AESH, et jusqu'à 5 jours par an.

LES ABSENCES FACULTATIVES :

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux AESH « sous réserve de la nécessité du service » :

- 5 jours ouvrables en cas de mariage ou pacs de l'AESH
- 3 jours (+ 48 h de trajet) peuvent être accordés en cas de décès du conjoint, d'un parent ou d'un enfant.
- 6 jours par an pour garder un enfant malade de moins de 16 ans ou un enfant handicapé quelque soit l'âge. Cela peut être porté à 12 jours si l'AESH élève seul son enfant ou si le conjoint n'a pas droit à ce type d'absence.

La **passion du métier** ne suffit pas.

Il nous faut **du temps** et **des moyens**.

l'école pour tous,
une vraie valeur.

